



La Ferme des Malrois

5 Rue de Bussières
70190 VORAY SUR L'OGNON
Tél. /Fax : 03 81 56 92 30

Conditions Générales - Contrats de pensions

Mise à jour - 1^{er} Novembre 2020

La Ferme des Malrois propose principalement des pensions pour chevaux en retraite, convalescents et jeunes chevaux.

Elle propose également à certaines périodes une prise de pension de jeunes bovins au pré.

Le présent document a pour but de fixer les règles relatives à la pension des équidés.

Chaque propriétaire est tenu d'en prendre connaissance et de les respecter.

1- Accueil

La Ferme des Malrois propose un hébergement pour chevaux en retraite, convalescents et poulains, sur la base de 6 mois au pré et 6 mois en box individuel, les périodes étant déterminées principalement par les saisons et la météo, dans le respect du bien-être du cheval. (pré l'été et box l'hiver, en notant toutefois que le cheval peut être mis au box en été et au pré en hiver en fonction des conditions climatiques). Une sortie quotidienne en liberté est prévue au contrat pour les jours où le cheval est au box.

Notre mode de fonctionnement ne sera pas adapté aux gros emphysémateux et nos installations ne sont pas adaptées aux poneys toisant moins de 1,20 m.

Les entiers peuvent être acceptés au pré s'ils ont moins d'un an, le mode de fonctionnement et les installations ne permettant pas une mise au pré au-delà de cet âge (troupeau en mélange avec les juments notamment). Dans le cas d'une prise de pension d'un jeune entier ne pouvant bénéficier du pré, un supplément de pension sera appliqué pour l'hébergement exclusif au box.

Le propriétaire bénéficie des installations proposées : hébergement du cheval (box/pré), accès au bâtiment avec points d'attaches intérieurs et extérieurs, carrière de 40 x 20 mètres éclairée, douche, club-house.

Le cheval confié devra être à jour de son carnet (puçage et vaccinations) et ne devra présenter aucun risque majeur pour l'exploitant et les autres chevaux.

En outre, afin de s'assurer qu'il est à jour de vermifuge à son arrivée, le propriétaire devra fournir une analyse de crottins datant de moins de 15 jours à la date de son arrivée indiquant que le cheval est sain.

Le cas échéant, le cheval sera mis au box à son arrivée et l'analyse sera réalisée par l'exploitant, les frais sont à la charge du propriétaire (voir tarifs).

En fonction des résultats, l'administration éventuelle d'un vermifuge sera pratiquée par l'exploitant, les frais de vermifuges sont à la charge du propriétaire.

Le vermifuge sera fourni par le vétérinaire traitant de l'exploitant, afin que tous les chevaux présents sur l'exploitation suivent le même protocole sanitaire de vermifugation.

Le cheval pourra dans ce cas intégrer le pré à l'issue de la période de quarantaine.

L'acceptation du cheval sera soumise à un entretien entre les deux parties et à la signature d'un contrat, définissant les modalités précises de soins et accueil personnalisé.

2- Responsabilité et assurances

L'exploitant souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages causés par le cheval si le cheval confié venait à s'échapper de son box ou du pré, ou s'il venait à se blesser dans les infrastructures par négligence ou faute avérée de l'exploitant.

L'assurance de l'exploitant couvre les dommages qui seraient occasionnés au cheval en cas d'incendie, de tempête et de dégâts divers. A cet effet, le propriétaire devra indiquer lors de l'établissement du contrat la valeur estimée de son cheval, dans la limite de 8 000 euros par cheval. Dans le cas contraire, le propriétaire se doit d'être lui-même assuré pour la valeur excédentaire.

Le propriétaire doit prendre une assurance complémentaire pour tous les autres risques. Le propriétaire déclare notamment être titulaire d'une assurance en responsabilité civile « Propriétaire ».

Le propriétaire prend à sa charge les frais d'assurance pour le risque Mortalité.

Le propriétaire est également informé que son cheval est hébergé au pré une partie de l'année, et accepte de ce fait les risques inhérents à la vie en troupeau des chevaux, ainsi qu'au mélange des espèces (bovins).

Il est donc entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'exploitant dans l'hypothèse d'accident survenu au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'exploitant.

En cas d'incident ou d'accident, il est rappelé que c'est l'assurance de celui qui utilise le cheval qui sera recherché en responsabilité.

Dans le cadre où le propriétaire délègue une autre personne (entourage, demi-pension, ...) pour venir s'occuper du cheval à sa place, il doit le notifier par écrit à l'exploitant. Lors de l'intervention de ces personnes et en l'absence du propriétaire, le cheval passe sous la responsabilité de ces personnes. En l'absence d'information écrite de la part du propriétaire, l'exploitant se réserve le droit de refuser qu'une tierce personne sorte le cheval.

Les personnes venant s'occuper d'un cheval qui leur a été confié sont tenues d'avoir pris connaissance des présentes conditions et en appliquer les clauses (respect des règles de fonctionnement notamment).

L'équipement nécessaire au cheval dans le cadre de la pratique équestre reste sous la responsabilité du propriétaire. Le matériel peut être entreposé dans la structure d'hébergement, en fonction de la place disponible, mais l'exploitant décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est demandé à chacun de ranger son matériel et de veiller à la propreté des locaux communs.

3- Soins et nourriture

L'exploitant s'engage à soigner, loger et nourrir le cheval en « bon père de famille ».

Il fournit au cheval le fourrage de base selon le type d'hébergement (herbe, foin et paille) ainsi que l'eau. Il n'y a pas de distribution de nourriture au pré pour éviter les risques de bagarres.

Une distribution en aliment concentré est faite au box en hiver, l'exploitant propose un aliment fibré adapté. La consommation sera définie ensemble selon les besoins du cheval et le consommé est compris dans le prix de base à hauteur de 3 kg (6 litres) maxi par jour de distribution. Le propriétaire est libre de refuser cette proposition et dans le cas où il souhaite donner un autre aliment, il lui revient de fournir cet aliment ; l'exploitant en assurera la distribution au box après définition des besoins de l'animal.

Des compléments alimentaires additionnels peuvent être distribués au cheval. Cette distribution est incluse dans la distribution des concentrés au box l'hiver, et fait l'objet d'une prestation à la carte ou en forfait lors de la période au pré l'été.

Dans tous les cas, les compléments alimentaires sont fournis par le propriétaire et reste à la charge de ce dernier, qui doit indiquer par écrit la nature, la quantité et la fréquence à distribuer à son cheval.

Durant la période de mise au pré des chevaux, aucun aliment supplémentaire n'est prévu ; si le propriétaire veut en distribuer, il doit le fournir et en assurer lui-même la distribution, ou demander l'ajout de cette prestation à son contrat.

Toutefois, en cas de conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse, ...), du foin sera mis à disposition dans un râtelier. Cette prestation pourra faire l'objet d'une facturation spécifique.

Les nettoyage et paillage des boxes sont réalisés par l'exploitant, le curage complet étant effectué une fois par semaine au minimum.

Seul l'exploitant est habilité à nourrir et entretenir les boxes. En aucun cas les propriétaires ne peuvent accéder aux aliments et à la paille.

Lorsque le cheval est au box, l'exploitant le sort quotidiennement, au pré si la météo le permet, ou à minima en liberté en paddock/carrière, par petit groupe selon les affinités.

En période hivernale, et pour des raisons de détérioration des pâtures, l'accès au pré est soumis aux conditions météo et peut être provisoirement interdit afin de garantir la repousse de l'herbe pour la belle saison.

La carrière et les balades en extérieures sont à la disposition des propriétaires pour sortir et au besoin travailler leur cheval lors de leurs visites.

Les soins courants sont à la charge du propriétaire (pansage, entretien des pieds, vaccinations, soins vétérinaires, ...). Le propriétaire est libre de faire intervenir les professionnels de son choix, il doit dans ce cas assurer la gestion et le suivi des rendez-vous, et être présent lors des soins. Cette prestation peut toutefois faire l'objet d'un service proposé en sus de la pension si le propriétaire le souhaite.

Dans tous les cas, il doit préalablement informer l'exploitant en amont de l'intervention afin de s'assurer que cette dernière soit possible aux dates et heures souhaitées (disponibilité des infrastructures, ...)

Toutes ces prestations sont également proposées en formules additionnelles au contrat de pension, avec intervention des professionnels référents sur l'exploitation.

Chaque année au printemps, une analyse de crottins est réalisée par l'exploitant sur tous les chevaux. Selon les résultats, seuls les chevaux infestés recevront un traitement, déterminés par le vétérinaire sanitaire référent de l'exploitation (en général, 4 vermifuges maxi répartis sur l'année). De ce fait, un cheval sain ne recevra pas de vermifuge inutilement. Les analyses et administrations des traitements sont réalisées par l'exploitant, les chevaux sont mis au box pendant 72h durant le traitement. Les frais d'analyses annuels sont compris dans le prix de la pension de base.

Le coût d'achat et d'administration du traitement reste dans tous les cas à la charge du propriétaire, et sera imputé sur la facture mensuelle du mois en cours (généralement mars, mais peut varier sur février ou avril selon la saison et la météo).

En cas de maladie ou de blessures décelées par l'exploitant, le propriétaire sera contacté en premier lieu pour être avisé de la situation. En cas d'impossibilité d'être joint, l'exploitant se réserve le droit de contacter le vétérinaire traitant choisi par le propriétaire s'il juge que l'état du cheval présente un risque majeur et/ou vital pour sa santé ou celle des autres chevaux. Les frais vétérinaires engendrés par une telle situation seront à la charge du propriétaire et ne pourront être contestés par le propriétaire.

En cas de soins vétérinaires à prodiguer au cheval, il est demandé à chaque propriétaire d'en assurer la réalisation dans la mesure du possible.

En cas de traitement léger ou de courte durée, cela peut être inclus dans la pension de base, sans supplément.

Pour tout traitement lourd ou de longue durée, le propriétaire peut demander à l'exploitant de réaliser les soins ou distribution de traitements médicamenteux, ce service faisant l'objet d'une tarification dans le cadre d'un forfait ou de prestations à la carte.

Dans les cas où l'exploitant est chargé des soins, il est demandé au propriétaire de fournir l'ordonnance avec protocole de soins vétérinaires afin qu'il n'y ait pas de malentendus sur le traitement à administrer.

Tous les soins additionnels au contrat de pension peuvent être pris à la carte ou de façon permanente dans le contrat, permettant ainsi de proposer au propriétaire une offre complète de prise en charge du cheval. Dans le cas où le propriétaire délègue les soins de son cheval à l'exploitant et ne vient que très rarement aux écuries, des nouvelles et des photos lui seront adressées régulièrement, pour le tenir informé de la vie de son cheval au sein de l'exploitation.

De plus, un groupe WhatsApp « La Ferme des Malrois » permet aussi un échange régulier de nouvelles, de photos, et d'informations entre les propriétaires qui le souhaitent.

4- Accès et utilisation des infrastructures proposées

L'accès aux installations est libre et n'est pas soumis à horaires strictes. Toutefois, pour le respect et le bien-être des chevaux, il convient de respecter leur rythme de vie (repos nocturne, repas).

En dehors des chiens de l'exploitant, les chiens des propriétaires sont tolérés uniquement tenus en laisse et attachés, dans le respect des autres animaux présents sur l'exploitation (chats, poules, lapins, ...). Il est demandé à chacun de ramasser les excréments de son chien, et de ne pas le laisser faire ses besoins dans le stockage de fourrage ni sur le foin et la paille destinés aux animaux de l'exploitation.

Chacun est prié de veiller en quittant les lieux à ce que les portes soient fermées (boxes, prés, hangar en hiver selon météo, ...), à ce que les lumières soient éteintes.

L'accès à la douche est libre, il convient de veiller à couper l'arrivée d'eau et au besoin de purger les tuyaux après utilisation pour éviter les désagréments liés au gel et à la pression constante dans les tuyaux.

Pour la propreté des locaux et des extérieurs, il est demandé de curer les pieds de son cheval avant de le sortir de l'écurie, et de passer un coup de balai dans les allées et sur l'aire d'attache avant de quitter la place (même pour une courte sortie ou balade).

De même, il convient de ramasser le crottin de son cheval dans les allées, aux aires d'attache et de douche.

L'utilisation de la carrière est libre, chaque propriétaire ou personne autorisée (demi-pension, ...) est tenu de ramasser les crottins immédiatement pour éviter la détérioration du sol et de ne pas laisser l'éclairage allumé inutilement.

Les accessoires (barres, chandeliers, plots, ...) sont en utilisation libre, mais doivent être rangés sous leur abri après utilisation.

Il est possible de réserver un créneau pour une utilisation particulière (cours, stage, ...) ; la demande doit être formulée à l'exploitant qui le notifiera sur le tableau d'information et sur le groupe WhatsApp.

Le propriétaire est libre de faire intervenir un enseignant ou professionnel de son choix, il doit préalablement en informer l'exploitant afin de s'assurer que l'intervention soit possible aux dates et heures souhaitées (disponibilité des infrastructures, ...)

Pour des raisons évidentes de sécurité, il est rappelé que le port du casque est obligatoire lorsque le cavalier met le pied à l'étrier.

Pour la mise en liberté d'un cheval, en cas d'affluence, le temps d'utilisation est limité à 20 mn, ceci afin de permettre à tous de lâcher son cheval, surtout en hiver lorsque le pré est inaccessible.

Il convient de respecter les affinités des chevaux lorsque plusieurs sont lâchés ensemble, l'exploitant n'étant pas tenu responsable lorsque les chevaux ont été sortis par leurs propriétaires ou toute personne dûment habilitée (demi-pension, ...)

5- Prix et exigibilité de la pension

Le prix des pensions est fixé annuellement, selon différentes formules et prestations proposées qui sont présentées dans le document « Tarifs ».

Lors de l'établissement du contrat de pension, le tarif est ainsi fixé en fonction des prestations choisies et notifiées par le propriétaire, qui s'appliqueront jusqu'à nouvel ordre, par insertion d'un avenant au contrat.

L'exploitant se réserve le droit de modifier les tarifs en fonction de la variation du prix des éléments qui les déterminent.

Dans ce cas, le propriétaire en sera informé au moins deux mois précédent le changement.

Il disposera à minima d'un délai de six semaines pour dénoncer son contrat par courrier s'il le souhaite, respectant ainsi le délai de préavis fixé au paragraphe 6.

Le paiement de la pension est exigible chaque début de mois pour le mois en cours. La date limite de paiement est fixée au 10 du mois.

Le propriétaire recevra chaque début de mois la facture correspondante.

Le non-paiement de la pension engendrera une mise en demeure avec A.R., notifiant au propriétaire que l'accès aux écuries et à son cheval lui sont interdits, jusqu'à règlement complet de la dette.

L'exploitant pourra user de tous droits et recours en vigueur en droit équin et prévus par la réglementation, tel que le droit de rétention.

En cas d'absence inférieure à une semaine, aucune déduction de paiement n'intervient, mais la ration correspondante est à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence supérieure à une semaine, jusqu'à concurrence de quatre semaines, il est perçu le montant d'une demi-pension, sur la base de son contrat de pension (forfait choisi et prestations additionnelles prévues).

Au-delà de quatre semaines, si le propriétaire veut conserver le bénéfice de la mise en pension, il doit acquitter l'intégralité du montant de celle-ci, sur la base de son contrat de pension (forfait choisi et prestations additionnelles prévues)

En cas de départ définitif du cheval, le propriétaire est tenu d'en informer l'exploitant au moins un mois avant le départ, par courrier.

6- Rupture du contrat et départ du cheval

Les parties sont libres de rompre le contrat, en respectant un délai de préavis d'un mois, et sans avoir à motiver leur choix.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant à l'initiative de la rupture doit adresser une lettre de dénonciation à l'autre partie en indiquant la date à laquelle il souhaite rompre le contrat, dans le respect du délai de préavis.

En cas de non-respect des délais, la pension est exigible en totalité.

Le cheval peut quitter l'établissement avant la fin du délai de préavis, sous réserve que la dernière facture soit acquittée.

7- Pension-travail

La pension-travail est fixée après échanges des deux parties en fonction des besoins du cheval. Les modalités sont définies et clairement notifiées au contrat, en fonction de l'offre choisie.

8- Utilisation du club-house

Le club-house est ouvert aux propriétaires et à leurs éventuels accompagnants. Il est fermé à clés chaque soir par l'exploitant, la clé étant rangée dans un endroit connu et accessible des propriétaires pour un accès éventuel en dehors des heures d'ouvertures.

Chaque propriétaire peut venir utiliser la cuisine, les toilettes et les locaux pour ses besoins personnels lorsqu'il vient voir son cheval, les personnes qui l'accompagnent également.

Toute utilisation en dehors de ce cadre doit être soumise à une autorisation de l'exploitant. Le club-house n'a pas destination à être un lieu d'invitation et de fêtes aux personnes étrangères.

L'utilisation de cet endroit est bien entendu soumise à des règles de bienséance. A savoir :

- La vaisselle et la table doivent être lavées et rangées après utilisation
- Les aliments et boissons doivent être rangés, et les emballages mis à la poubelle selon le tri en vigueur (poubelle ménagère, restes alimentaires, carton et plastique, verre, ... dans les contenants de tri dédiés)
- La propreté de la salle et des toilettes doit être respectée (pas de chaussures sales, ...)
- Les animaux ne sont pas autorisés à y entrer (chien, chat, ...)
- Les enfants doivent respecter les règles et ranger les jouets et DVD utilisés
- Le canapé ne doit pas être utilisé si les vêtements portés sont sales (poils, terre, sable, ...)

Le matériel mis à disposition reste la propriété de l'exploitant et il est demandé à chacun de l'utiliser à bon escient.

Tout constat (fuite d'eau, vaisselle cassée, panne des appareils, ...) doit être signalé immédiatement à l'exploitant pour une intervention rapide.

9- Affiliation à la FFE

La Ferme des Malrois est affiliée à la Fédération Française d'Equitation et propose ainsi aux propriétaires qui le souhaitent la possibilité de souscrire à la licence fédérale et à d'autres services proposés par la FFE (engagements compétitions ou manifestations équestres, ...).

Les renseignements sont disponibles auprès de l'exploitant.

10- RGPD et protections des données personnelles

Les informations personnelles recueillies sur le contrat de pension sont enregistrées dans un fichier informatisé par La Ferme des Malrois pour le traitement dudit contrat. La base légale du traitement est le contrat.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : La Ferme des Malrois.

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans après la rupture du contrat.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter La Ferme des Malrois.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Chaque propriétaire reconnaît lors de la signature de son contrat ou avenant avoir pris connaissance de ce document et en accepter toutes les clauses.

Toute modification apportée à ces conditions générales, ultérieurement à la signature du contrat de pension par le propriétaire, fera l'objet d'une information au propriétaire. Dans le cas où le propriétaire

n'adhère plus aux clauses des conditions générales telles que définies ci-dessus, et de ce fait au fonctionnement de la pension, la possibilité lui est laissé de mettre un terme au contrat qui le lie avec l'exploitant, dans le respect des délais prévus à l'article 6.